



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-211

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-07-17-00003 - ARRÊTE PRÉFECTORAL VILLAGE NATURE ET
INSOLITE (4 pages)

Page 3

SOUS PREFECTURE DE LA TRINITE / Développement Territorial

R02-2023-07-19-00001 - arrêté portant autorisation d'une course
automobile intitulée Martinique Rally Tour 2023 (16 pages)

Page 8

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-17-00003

ARRÊTE PRÉFECTORAL VILLAGE NATURE ET
INSOLITE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de VILLAGE NATURE ET INSOLITE, enregistrée en date du 26/04/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 34a 29ca sur la parcelle cadastrée section R n°957 sise sur la commune du FRANCOIS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 01/06/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 04a 19ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque mouvement de terrain)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 30a 10ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R n°957 sise sur la commune du FRANCOIS.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain objet de la demande de défrichement par le bénéficiaire de la décision, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie du FRANCOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du FRANCOIS, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

17 JUIL. 2023

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Rémi DUPRAT

VINCENT PFISTER

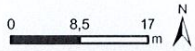
Rapport annexé à la décision

Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 01/06/23 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Un pied de *Hymenaea courbaril* (espèce menacée, classée EN par l'UICN) ont été rencontrés sur la parcelle.



Demande d'autorisation de défrichement

VILLAGE NATURE ET INSOLITE ; Dossier n°37/23 ;
LE FRANCOIS ; Bois Soldat Nord ;
Parcelle R 957 (parcelle mère R 232)

Légende

Parcellaire cadastral 2023

Dispense d'autorisation

Défrichement interdit

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° : 17 JUL. 2023

Du :
Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

VINCENT PFISTER



SOUS PREFECTURE DE LA TRINITE

R02-2023-07-19-00001

arrêté portant autorisation d'une course
automobile intitulée Martinique Rally Tour 2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ
Service des manifestations sportives

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE INTITULÉE
"MARTINIQUE RALLYE TOUR 2023"**

LE PRÉFET

- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L3322-2 et L 3322-6.
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 et R322-6 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 19 avril 2023 par l'Association Sportive Automobile de la Montagne Pelée (ASAMP) en vue d'organiser la course automobile intitulée « Martinique rallye Tour 2023 » qui se tiendra du 20 au 23 juillet 2023 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 62599585 souscrite auprès d'ALLIANZ IARD, dont le siège social est situé au 1 Cours Michelet – CS30051 – 92076 PARIS La Défense Cedex ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la réunion du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune de La Trinité en date du 19 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune de Fort de France en date du 12 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune du Gros-Morne en date du 10 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune de Le Lamentin en date du 18 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune du Robert en date du 12 juin 2023 ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tél : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

- VU l'avis favorable émis par Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale en date du 1er juin 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par les services de la DEAL en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par le service de la DRAJES, rendu le 17 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par les services de l'ARS, rendu le 1 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile de la Montagne Pelée (ASAMP) représentée par son Président, Monsieur Willy NALLAMOUTOU-SANCHO, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée "Martinique rallye Tour 2023", qui se tiendra les **20, 21, 22 et 23 juillet 2023, de 7h00 à 18h00** sur le territoire des communes de La Trinité, Fort de France, Le Robert, Le Lamentin et Gros-Morne (voir parcours annexés).

En vue du prologue du vendredi 21 juillet qui se déroulera à 18h00 à Fort de France des dispositifs seront mis en place pour la fermeture de la ville à partir de 13h00.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation pour chaque itinéraire de spéciale et la fermeture des portions des routes concernées. Les panneaux de déviations figureront en amont et en aval des circuits empruntés, afin de permettre aux usagers de poursuivre leur itinéraire.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route.

Les arrêtés portant réglementation temporaire de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devront être signalées en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le respect du code de la route et de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Les stationnements sauvages de véhicules ne seront pas tolérés sur les parcours.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques et au niveau d'éventuelles déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de chaque parcours avant le départ des spéciales pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.

*Sous-Préfecture de la Trinité - Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 - 97235 LA TRINITE CEDEX - Tél : 05.96.58.21.13 - Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

- Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement stratégique des commissaires de route ou de personnels dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.
- Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent de chaque spéciale.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les éventuelles déviations lors de la traversée des spéciales et le cas échéant prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course de rallye.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de routes devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 9 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate des parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 11 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée pour chaque circuit avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DRAJES copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27.

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 20 - Le Sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Les Maires des communes de La Trinité, Fort de France, Le Lamentin, Le Robert, et Gros-Morne,
- Le Général, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fort de France, le 19 JUIL 2023

Pour la Sous-préfète de la Trinité
et de Saint-Pierre,

La Secrétaire générale adjointe
Sous-préfète à la Cohésion sociale

Sophie CHAUVEAU

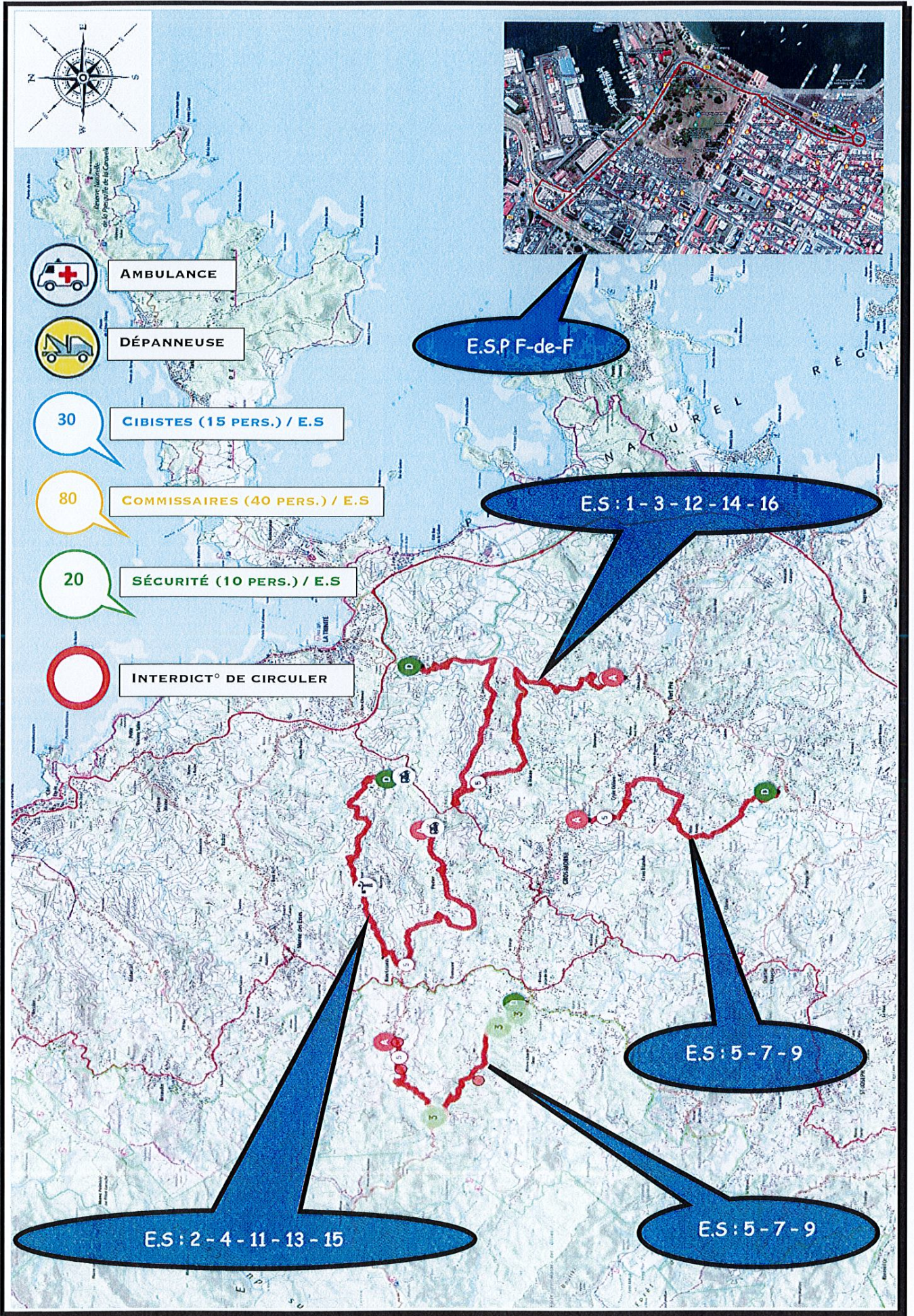


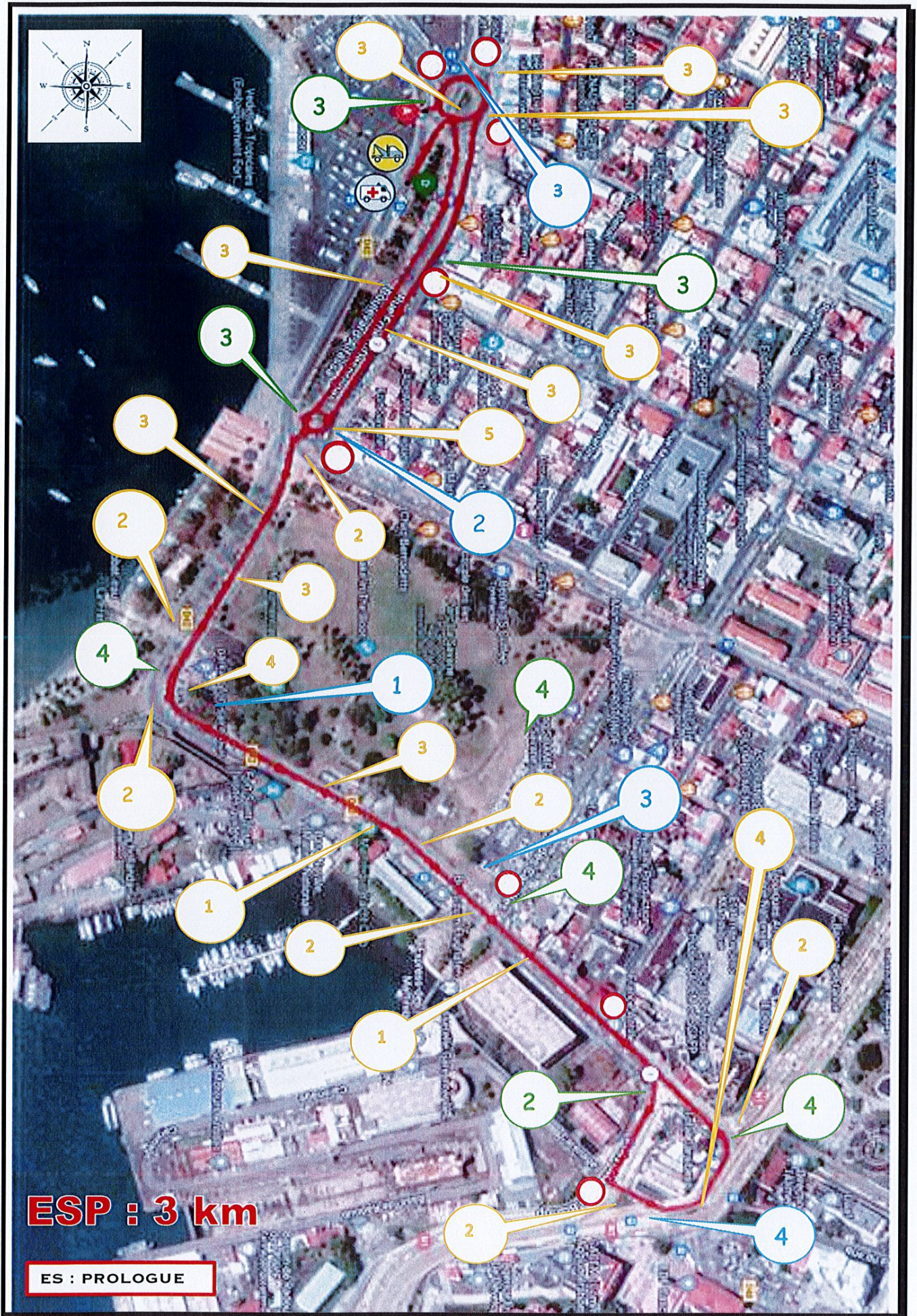
CARTES DES EPREUVES SPECIALES



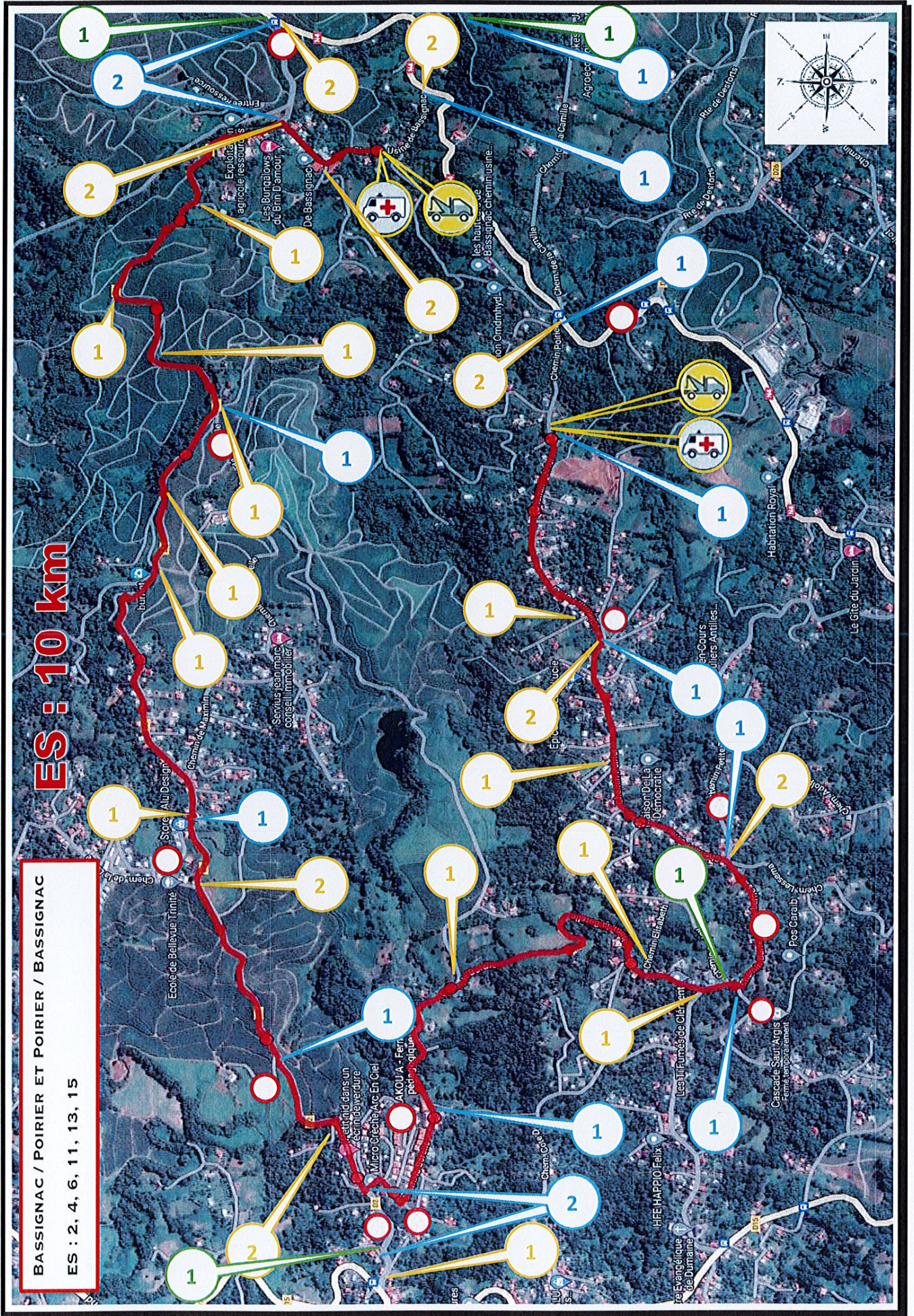
20, 21, 22 ET 23 JUILLET 2023



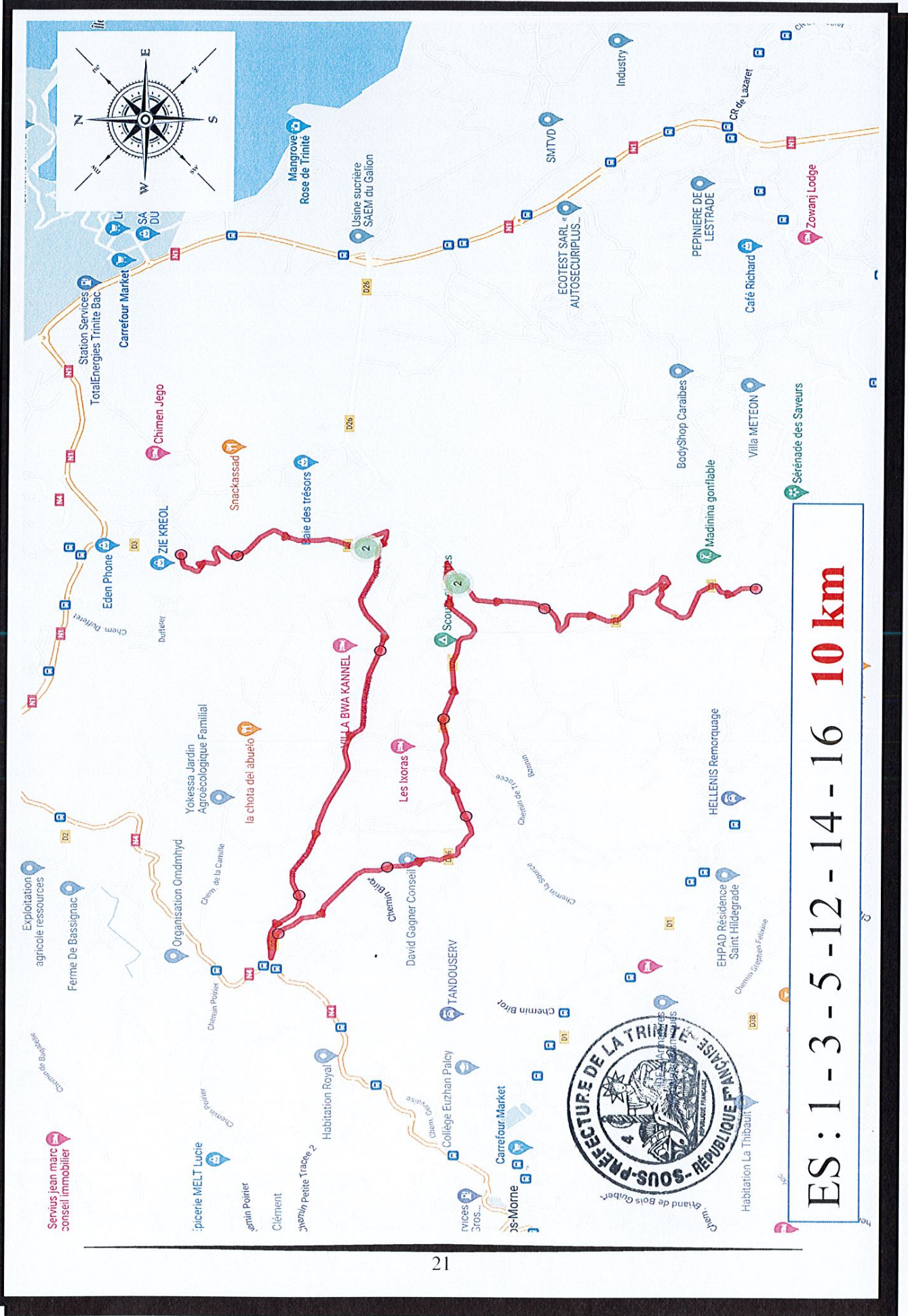












ES : 1 - 3 - 5 - 12 - 14 - 16 10 km

